

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire TRESALTI MENGHI (No 2)

Jugement No 1112

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Diana Tresalti Menghi le 9 novembre 1990 et régularisée le 24 novembre 1990, la réponse de la FAO du 22 janvier 1991, la réplique de la requérante du 28 février, la demande adressée par la requérante, le 28 février, au Président du Tribunal et la duplique de l'Organisation en date du 30 avril 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 9, paragraphe 2, et 19 du Règlement du Tribunal, les articles 302.6214, 302.6217 et 303.131 du Règlement du personnel de la FAO, et les paragraphes 308.55 et 323.53 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne, est entrée au service de la FAO en 1970. Sa carrière dans l'Organisation, où elle a le grade G.6, est résumée sous A dans le jugement No 1009.

Après avoir bénéficié de plusieurs périodes de congé de maladie au cours des quatre dernières années, la requérante a cessé, le 13 octobre 1988, d'avoir droit à un congé de maladie à plein traitement aux termes de l'article 302.6214 du Règlement du personnel de la FAO. Le 17 octobre, elle a déposé une autre demande de congé de maladie de quatre-vingt-dix jours, à l'appui de laquelle elle a présenté un certificat médical. L'Organisation l'a priée de se soumettre à un examen médical conformément aux dispositions de l'article 302.6217 et lui a demandé à cet effet, par télégrammes adressés à Rome en novembre 1988, de prendre contact avec son Service médical.

Elle a répondu par télégrammes des 14 et 21 novembre que son état de santé ne lui permettait pas de se rendre au siège de l'Organisation. Le 23 novembre, le médecin de la FAO l'a informée par télégramme que les raisons invoquées pour ne pas se présenter à son service étaient inacceptables et il a refusé d'approuver sa nouvelle demande de congé de maladie. Le directeur de la Division du personnel l'a avertie par télégramme du 23 novembre des conséquences que comporterait le refus de se soumettre à un examen et lui a enjoint de le faire. Le 28 novembre, elle subissait un examen au Service médical et sa demande de congé de maladie était approuvée.

Bien qu'elle ait reçu le bulletin de paie d'usage pour novembre 1988, le montant de son traitement pour ce mois-là n'a pas été crédité à ses comptes à la Banca Commerciale Italiana comme de coutume et est resté - sans qu'elle le sache - "à sa disposition" à la banque. Après l'expiration, le 13 octobre 1988, de son droit à congé de maladie à plein traitement, elle a été placée à mi-traitement mais l'Organisation a continué à lui verser son traitement entier en imputant la moitié de chaque jour d'absence sur son congé annuel accumulé, conformément aux dispositions du paragraphe 323.53 du Manuel. Par télex du 29 décembre 1988, elle a demandé de ne pas toucher à son congé annuel accumulé; elle alléguait également des difficultés financières dues au fait que la FAO avait omis de lui payer son traitement. Le 10 janvier 1989, elle a déposé des bijoux comme garantie d'un prêt bancaire.

Par lettre du 17 janvier 1989, la FAO l'a informée qu'elle était placée à mi-traitement à compter du 14 octobre 1988, conformément à son désir de ne pas entamer son congé annuel, et qu'elle devait rembourser le trop-perçu d'"approximativement" 3.970.000 livres. Le 1er février 1989, la banque l'a informée que les sommes que la FAO avait mises à sa disposition les 29 novembre, 7 décembre et 28 décembre 1988 et le 27 janvier 1989 seraient créditées à ses comptes bancaires. Le 27 février 1989, la requérante a formé un recours auprès du Directeur général contre la demande de remboursement de l'Organisation et contre le retard dans le paiement de son traitement de février. Le Directeur général a rejeté son recours le 23 mars et elle a interjeté un nouvel appel devant le Comité de

recours le 26 avril.

Dans son rapport daté du 11 octobre 1989, soumis au Directeur général le 2 février 1990, le Comité a recommandé que les parties se mettent d'accord sur une indemnité pour tout préjudice financier qu'elle aurait pu subir entre le début de décembre 1988 et la fin de janvier 1989. Néanmoins, par lettre du 8 août 1990, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a rejeté la recommandation du Comité.

B. La requérante allègue que, le 25 novembre 1988, sans explication et sans préavis, la FAO a cessé de lui payer son traitement. Son bulletin de salaire pour novembre ne faisait état d'aucun changement dans les modalités de paiement. Bien qu'elle n'eût pas reçu non plus son traitement pour décembre 1988 ni pour janvier 1989, du moins les bulletins pour ces deux mois portaient la mention "non payé". Elle n'a pu obtenir aucune explication satisfaisante de la Division du personnel ni aucune avance qui l'eût aidée à surmonter les difficultés financières dans lesquelles elle se trouvait. Elle a dû donner ses bijoux en gage pour obtenir un prêt bancaire et avoir la garantie d'un tiers pour en obtenir un autre. Ces prêts lui ont coûté plus de 8 millions de livres en intérêts et frais bancaires.

Elle demande une indemnité pour le préjudice financier causé par la suspension de paiement par la FAO, et un état détaillé du trop-perçu en octobre 1988 et de ses droits pour janvier et février 1989.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est irrecevable, la requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne. Ce que son recours interne contestait était l'ordre de la FAO l'invitant à rembourser le trop-perçu et le retard apporté au paiement de son traitement de février 1989. Bien que, dans sa réplique dans le cadre du recours, elle ait réclamé des indemnités pour le non-paiement d'une partie de son traitement de novembre 1988, cette réclamation ne faisait pas à proprement parler partie de son recours. Elle n'y demandait pas non plus des informations sur le trop-perçu en octobre 1988, ni sur ses droits pour janvier et février 1989.

Sur le fond, la FAO fait observer qu'elle n'encourt aucune responsabilité de l'interruption du paiement. En repoussant la date de son examen médical au 28 novembre 1988, elle a fait naître des doutes quant à son droit à un congé de maladie, et c'est ainsi que l'Organisation a décidé de suspendre le paiement de son traitement. Après lui avoir accordé un congé de maladie, l'Organisation a dû recalculer ses droits sur la base du mi-traitement. La pratique de la FAO est de procéder à ces paiements spéciaux par "bordereau de paiement d'avance sur salaire" et elle a suivi les instructions de la requérante en versant les montants sur ses comptes en banque. La FAO ne peut pas être rendue responsable du fait que la banque a gardé à sa disposition les sommes qui lui étaient dues au lieu de les porter au crédit de ses comptes.

Quant à ses conclusions concernant le décompte de ses droits pour janvier et février 1989 et sa demande d'informations sur le trop-perçu en octobre 1988, l'Organisation lui a fourni ces informations dans sa correspondance et les récapitule.

D. Dans sa réplique, la requérante développe l'allégation selon laquelle le paiement de son traitement a été illégalement suspendu. Si, comme la FAO le prétend, les demi-journées qu'elle lui devait pour octobre et novembre avaient été imputées sur son congé annuel, pourquoi l'Organisation a-t-elle éprouvé le besoin d'interrompre le paiement ? La requérante évalue à 10.829.890 livres le montant du préjudice financier subi du fait de l'interruption du paiement de son traitement, et elle maintient ses conclusions.

Par lettre du 28 février 1991, la requérante demande au Président du Tribunal d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement du Tribunal, qu'un texte annexé à la réponse de la FAO soit produit dans son intégralité et qu'un autre soit vérifié par un expert-comptable. Elle demande en outre que le Président du Tribunal ordonne, conformément aux dispositions de l'article 9(2) du Règlement du Tribunal, que la FAO divulgue son bordereau de paie pour février 1989, conformément au paragraphe 308.55 du Manuel de la FAO.

E. Dans sa duplique, l'Organisation, faisant observer que la réplique de la requérante n'apporte aucun élément nouveau dans cette affaire, maintient les moyens contenus dans sa réponse. Elle soutient que les mesures d'instruction sollicitées par la requérante ne sont pas utiles à la solution du litige.

CONSIDERE :

1. La requérante a formé un recours interne devant le Directeur général en vertu de l'article 303.131 du Règlement du personnel par lettre du 27 février 1989. Les conclusions contenues dans ce recours portaient sur le paiement

immédiat de son traitement de février 1989, le retrait d'une demande de la FAO de remboursement de 3.970.000 liras, et la conduite d'une enquête en bonne et due forme en vue de découvrir pour quelle raison on mettait tout en oeuvre pour lui créer toutes sortes de difficultés. Elle faisait observer qu'elle s'était déjà plainte du non-paiement injustifié de son traitement pour les mois de novembre et décembre 1988 et reconnaissait que la FAO lui avait versé ce traitement ultérieurement.

Par lettre du 23 mars 1989, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances l'a informée du rejet de son recours : il indiquait que son traitement pour février avait été versé et que des explications correctes et claires lui avaient été fournies à plusieurs reprises au sujet de la demande de remboursement.

Dans un recours formé le 26 avril 1989 devant le Comité de recours, la requérante se bornait à réclamer que la demande de remboursement de 3.970.000 liras formulée par l'Organisation soit annulée parce que sans fondement et ne correspondant pas à l'état de comptes fourni.

Le Comité a rendu son rapport le 11 octobre 1989. Il a estimé que la requérante n'avait pas réussi à établir le bien-fondé de sa réclamation relative au trop-perçu. Il a ensuite examiné sa demande de réparation pour difficultés financières, nouvel élément introduit par la requérante dans sa réplique et contesté par l'Organisation dans sa duplique. Le Comité a fait observer que le paiement de son traitement pour le mois de novembre 1988 avait été interrompu parce que la prolongation de son congé de maladie n'avait pas encore été formellement approuvée. La requérante avait été invitée à se soumettre à un examen médical le 28 novembre, et la décision de suspendre le paiement avait été prise le 25 du même mois. Le Comité a estimé que la décision avait été prise prématurément, bien que la requérante ne se soit effectivement pas présentée le 28, et qu'elle pouvait lui avoir causé un préjudice financier jusqu'au 1er février 1989, ajoutant que, faute de preuves de la part de la requérante, il était impossible d'évaluer le montant de la perte. Le Comité de recours a recommandé que l'Organisation, en consultation avec la requérante, s'efforce d'aboutir à un accord sur la question de l'indemnisation de toute perte financière subie pendant la période allant du début décembre 1988 à la fin janvier 1989.

Toutefois, après avoir reçu le rapport du Comité, le Directeur général a rejeté le recours de la requérante, le 8 août 1990, au motif que rien ne justifiait l'octroi de dommages-intérêts. Telle étant la décision attaquée, la requérante demande :

- 1) de lui allouer une indemnité pour le préjudice financier subi du fait de la suspension illégale de son traitement;
- 2) d'ordonner à l'Organisation de déclarer le montant exact du trop-perçu pour octobre 1988 et pour janvier et février 1989, et d'indiquer si des déductions ont été ou non effectuées en faveur de l'Union de crédit de la FAO. 2. Dans la mesure où la requérante demande une indemnité pour le préjudice financier subi du fait de la suspension de son traitement, sa requête n'est pas recevable. A supposer qu'elle ait la moindre raison d'être, sa demande est fondée sur le retard apporté au paiement de son traitement de novembre et décembre 1988 : ce sont des décisions administratives qu'elle n'a jamais contestées, négligeant ainsi d'épuiser tous les moyens de recours interne visés à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.
3. Dans la mesure où sa demande porte sur la détermination du montant du trop-perçu, l'état détaillé fourni pour la période de novembre 1988 à mai 1989 indique clairement ses droits, les paiements effectués, le montant des déductions et le solde débiteur et, en conséquence, cette conclusion est sans objet.
4. Dans ces conditions, sa demande du 28 février 1991 invitant le Président du Tribunal à ordonner la divulgation de certains textes et la vérification d'un autre n'a aucune pertinence.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.